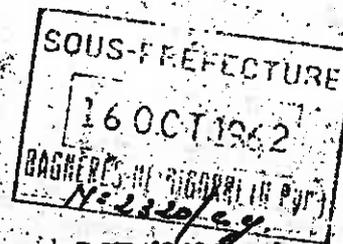


PREFECTURE
des
HAUTES-PYRENEES

3ème division
1er bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE



-9 OCT 1962

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

à Monsieur le MAIRE à PAILHAC

(S/Couvert de Monsieur le SOUS-PREFET de BAGNERES-de-BIGORRE)

OBJET : Alimentation en eau potable.- Déclaration d'utilité publique des travaux.

P.J.- 2

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation de mon arrêté en date de ce jour déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par votre commune en vue de son alimentation en eau potable.

Ci-joint également la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 1962 annexée à l'arrêté précité.

Par courrier de ce jour, je transmets une ampliation de cet arrêté à M. le Ministre de l'Agriculture ainsi qu'à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean SENIE

PREFECTURE
des
HAUTES-PYRENEES

3^e DIVISION
1^o Bureau

FA/

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
COMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE **PAIHAC**

LE PREFET des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de **PAIHAC** et notamment le plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **15 Avril 1962** adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers de l'eau lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du **7 Octobre 1960**

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à **notre arrêté en date du 28 Juin 1962**

dans la commune de **PAIHAC** en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du **22 septembre 1962** sur les résultats de l'enquête;

VU la décision du Ministre de l'Agriculture en date du ~~..... accordant au~~ **.....** en vue de l'exécution des travaux;

VU le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture et notamment l'article 113 dudit Code;

VU le décret N° 53-1001 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique;

VU l'ordonnance N° 58-1265 du 20 décembre 1958 modifiant le chapitre III du titre Ier du livre premier dudit Code et notamment l'art. 20;

.../...

VU l'ordonnance N° 58 997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

VU le décret-loi du 5 Novembre 1926 (art.58) modifié par le décret du 4 Octobre 1950;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis **du commissaire enquêteur** est favorable;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de **PAIHAC** en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de **PAIHAC** est autorisée à dériver les eaux potables de la source dite de "Saint" et de ses résurgences situées sur son territoire.

La commune de **PAIHAC** devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Cette dernière collectivité prendra à charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de la participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du **19 Avril 1962** la commune de **PAIHAC** devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 - Il sera établi au-dessus de la source un périmètre de protection conformément à l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du **7 Octobre 1960**

.../...

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de **PAIHAG** par les soins des ingénieurs du service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 - Le Maire de **PAIHAG** agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et du décret du 6 Juin 1959, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 6 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 2 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture
~~M. le Sous-Prefet de BICHÈRES-DE-BICHÈRE~~
M. le Maire de **PAIHAG**
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le -9 OCT 1962

LE PREFET,

G. HAC GRAY

Pour application :
LE CHIEF de DIVISION DELEGUE,


DÉPARTEMENT
Htes-Pyrénées

ARRONDISSEMENT
de BAGNERES

Nombre légal des membres du
Conseil : 9

Nombre de membres en exer-
cice : 8

Nombre de membres présents :
8

Nombre de membres ayant
signé la délibération : 8

MODÈLE N° 3.

Circulaire du
Ministre de l'Agriculture
du 7 décembre 1936

Commune de PAILHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 1962

OBJET

Projet (1) A. E. P.

Demande d'ouverture de l'en-
quête en vue de la décla-
ration d'utilité publique
des travaux (2).

Engagement
d'indemniser les usagers
des eaux lésés.

NOTA

Le Maire certifie que le
compte rendu de cette délibé-
ration a été affiché à la porte
de la Mairie le 15-4-1962
que la convocation du Conseil
avait été faite le 15-4-1962

Le Maire,

L'an mil neuf cent *soixante deux* le *quinze* avril
le Conseil Municipal de la commune de PAILHAC, s'est
réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence
de M. (3) *Sajous, Pierre, Maire*
pour tenir la session ordinaire du mois d' *avril 1962*

Étaient présents : MM.

*Sajous, François - Inuc, Jean -
Jumière, Jean - Duchay, Valentine - Sajous, Blaise -
Dottand, Paul - Duchay, Hélène*

Absents : MM.

Miant

Les membres présents formant la majorité du Conseil Municipal en exercice
conformément aux termes de l'art. 50 de la loi du 5 avril 1884;

Il a été procédé, en exécution de l'art. 53 de la loi précitée, à l'élection d'un
secrétaire pris dans le Conseil. M^{lle} *Duchay, Valentine*
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui
a été acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a fait connaître que la réunion avait pour
objet l'examen du projet (1) d'alimentation en eau potable
pour l'alimentation d (4) de la commune
dressé par (5) le Service du Génie rural
et devant entraîner une dépense totale de 65 000 NF

(1) De captage, d'utilisation des eaux captées, ou, s'il s'agit de l'ensemble des travaux, d'alimentation en
eau potable.

(2) Ajouter le cas échéant « et demande de subvention ».

(3) Du Maire, ou de l'Adjoint, par délégation ou pour le Maire empêché suivant le cas.

(4) Du chef-lieu de la commune, du hameau de etc.

(5) Nom de l'architecte, ou désignation du service auteur du projet.

Génie Rural N° 187 (3)

Paris, Imp. administrative Centrale
8, rue de Furstenberg. (se 36)

Il rappelle : que d'après la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique des travaux est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux à utiliser et acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et grever des servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection contre la pollution des eaux :

Il invite le Conseil à prendre connaissance du projet, l'adopter s'il y a lieu, créer les ressources nécessaires à sa réalisation et prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux (6).

"A solliciter en outre, une subvention sur les fonds du Ministère de l'Agriculture et à prendre, à cet effet, l'engagement prescrit par la Circulaire du 8.11.1934 relative à la conservation des ouvrages exécutés avec le concours financier de l'Etat,

après avoir pris connaissance du projet et avoir délibéré :

Adopte intégralement le projet dressé par (5) le Service du Génie rural et fixe définitivement la dépense nécessaire à sa réalisation à 65 000 NF

Décide de faire face à cette dépense par les ressources ci-après :

- Subvention du Ministère de l'Agriculture 29 250 NF
- Prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations 35 750 NF

Demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

"Demande qu'une subvention soit accordée à la commune pour permettre l'exécution de travaux.

"Prend l'engagement d'inscrire au budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation, et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses des travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires." (Suivent les signatures).

VU pour être annexé

en Préfet, le 9 OCT. 1962

TARBES, le

9 OCT. 1962

Le Préfet,

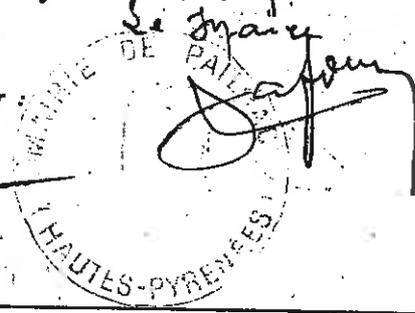
Les Conseillers dont les noms suivent ont refusé de signer :

Miant

*Une copie conforme
by mairie, le 15 avril 1962*

Le Maire

Jaffou



(6) Ajouter, le cas échéant « A solliciter, en outre, une subvention sur les fonds du Ministère de l'Agriculture et à prendre, à cet effet, l'engagement prescrit par la Circulaire du 8 novembre 1934 relative à la conservation des ouvrages exécutés avec le concours financier de l'Etat ».

(7) Ajouter, s'il y a lieu « Demande qu'une subvention soit accordée à la commune pour permettre l'exécution de travaux.

« Prends l'engagement d'inscrire au budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation, et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses des travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires ».